



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 8147

Texte de la question

M. Philippe Bonnacarrere attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'evolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il apparait que, depuis 1975, si l'on compare l'augmentation du plafond majorable a celle de l'indice des pensions militaires d'invalidite des victimes de guerre, on constate un retard d'environ 7 p. 100. Les anciens combattants souhaiteraient donc un rattrapage du pouvoir d'achat de la retraite mutualiste a laquelle ils sont tres attaches. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans la prochaine loi de finances afin de reviser a la hausse le montant de la retraite mutualiste du combattant.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleva a pres de 39 MF, cette annee contre 189,5 en 1992 (228 MF). Il est precise a l'honorable parlementaire que l'intention du Gouvernement est de maintenir le pouvoir d'achat de cette rente. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100 soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode, ce qui represente un effort considerable dans la conjoncture economique et sociale difficile a laquelle notre pays fait face actuellement. Concernant le budget 1994, l'Assemblée nationale vient de voter un credit supplementaire de 3 MF provenant de la reserve parlementaire, ce qui permettra de relever de 200 francs le plafond majorable. Enfin, le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation avait ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8147

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4089

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4729